

L'an deux mille vingt-deux, le huit novembre à 18 h30, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LES VIGNEAUX, sous la présidence de M. **PIERRE** Gilles, Maire.

Date de convocation : 2/11/2022

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

PIERRE Gilles –FAURE Camille - FINE Franck - VAUBOURG Yannick –
MAGNE Jean-Claude– DISDIER Guillaume – REYNAUD Marc - LECOMTE
Eric – GIRAUD Véronique – Pauline LAURENT – JOUAN Antoine – Muriel
VALLAT – Céline LOPEZ

Pouvoir : Victorien MELQUIOND donne pouvoir à Yannick VAUBOURG

Absents excusés : Victorien MELQUIOND – Isabelle ESTIENNE

Secrétaire de séance : Muriel VALLAT

Objet : Approbation de la modification n°1 du PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la délibération du 11 mars 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal du 20 mai 2022 engageant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, soit du mardi 23 août 2022 à 14h au jeudi 22 septembre 2022 à 12h inclus, en mairie des Vigneaux.

Monsieur le maire rappelle les objectifs de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme :

- Création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL n°1) pour permettre la réalisation de la maison de l'artisanat et de l'agriculture
- Création d'un STECAL n°2 destiné à la réalisation d'une aire de sport et d'un parking à l'aval de l'école.
- Adaptation du règlement de la zone Uca (secteur du camping le Courounba) pour permettre une mise à niveau des équipements et services à la clientèle.

Bilan de l'enquête publique relative à la modification de droit commun n°1 :

Le sujet de la création du STECAL n°1 relatif à l'implantation de la Maison de l'Agriculture et de l'Artisanat a suscité quelques interventions et critiques. Le Maire a apporté des réponses circonstanciées aux observations émises.

Le sujet de la création du STECAL n°2 relatif à la création d'un parking et d'une aire de sports aux abords de l'école a reçu des avis très favorables.

Le sujet de la modification du règlement du PLU sur le secteur du camping du Courounba n'a pas attiré l'attention des administrés.

En conclusion, les observations émises au cours de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en question les sujets portés par la modification de droit commun n°1.

Consultation des personnes publiques associées :

MRAE : en date du 8 août 2022 la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°3 à une évaluation environnementale.

DDT : en date du 8 juillet 2002 la DDT a émis plusieurs réserves sur le projet de modification de droit commun n°1 :

- Pour le STECAL n°1 : il convient de prescrire l'implantation des aires de stationnement en partie Nord de la zone comme cela est indiqué. Par conséquent, le schéma du site ne doit pas être qualifié d'indicatif afin qu'il prescrive les aménagements.
- Pour la modification du règlement de la zone Uca : l'élargissement des droits à construire de cette zone ne respecte pas le principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante et de ce fait il n'est pas possible de faire évoluer le règlement comme proposé.

INAO : en date du 20 juin 2022 l'INAO a indiqué qu'il n'avait pas de remarques sur le projet de modification de droit commun n°1.

CONSEIL DEPARTEMENTAL : en date du 13 juillet 2022 le CD05 a formulé les observations suivantes :

- Concernant le domaine routier départemental, la création d'une Maison de l'Artisanat et de l'Agriculture

AR Prefecture

005-210501805-20221108-D1_2022_11_08-DE
Reçu le 10/11/2022

avec un accès direct sur la RD 994E, va créer de nouveaux flux et modifier l'entrée en agglomération du village des Vigneaux. Afin de réduire la vitesse des usagers, le déplacement de cette entrée d'environ 50 mètres, en direction de Vallouise, sera nécessaire. L'accès sur la RD 994E pour cette future installation devra être étudié en concertation avec les services du Département.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS : en date du 24 août 2022 la CCPE a émis les observations suivantes :

- Afin de compenser l'ouverture à l'urbanisation de la zone Agricole via la création du STECAL n°1 pour la réalisation de la maison de l'artisanat et de l'agriculture, dans le cadre de la loi Climat et Résilience, la CCPE recommande d'entreprendre toutes les démarches afin de renaturer le site de projet initialement pressenti, et ce par la démolition du bâtiment désaffecté situé sur la parcelle cadastrale n°A361.
- Afin de permettre la modernisation du camping le Courounba et sa montée en gamme, il s'avère nécessaire d'ouvrir la zone Uca à de nouvelles constructions. Dans le cadre de l'avis de la Préfecture des Hautes-Alpes rendu le 8 juillet 2022 dernier, la CCPE laisse à la commune le soin d'obtenir les accords nécessaires à l'évolution du PLU.

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 du PLU doit être rectifié pour tenir compte des avis de la DDT sur les points suivants :

- Dans l'OAP « maison de l'artisanat du Pays des Écrins », la légende du schéma d'aménagement sera intitulée « Schéma de l'aménagement du site » au lieu de « Schéma indicatif de l'aménagement du site »
- Suppression de la proposition de modification du règlement écrit de la zone Uca.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents soit :

- 14 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION

DECIDE :

Article premier

D'approuver la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme, conformément au dossier joint en annexe à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera notifiée au Sous-Préfet.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie des Vigneaux durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de modification de droit commun n°1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture.

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

- Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Gilles PIERRE



AR Prefecture

005-210501805-20221108-D1_2022_11_08-DE
Reçu le 10/11/2022